

quelles il veut attacher les effets de la récidive. Et, dès lors, y a-t-il exagération à prétendre que ce serait provoquer une discussion dont on ne peut prévoir la fin, chaque délit, chaque crime à spécifier pouvant éventuellement faire l'objet d'une discussion spéciale et approfondie quant à son influence sur la situation à faire au délinquant au point de vue de la récidive ?

Il y a une autre objection dont l'importance n'échappera pas au Sénat. Prenons l'exemple d'un homme de vingt-cinq ou de trente ans, qui, après une première infraction, jouit du bénéfice de la loi que, j'espère, vous allez voter. Vingt ou trente ans après, il commet un nouveau délit : allons-nous faire renaître tous les effets de la condamnation passée, malgré le grand nombre d'années qui se sont écoulées ?

Il faudrait donc, à côté de l'énumération limitative des infractions auxquelles on attacherait les effets de la récidive, la fixation de délais nouveaux endéans lesquels la rechute devrait produire pareils effets, d'où une source nouvelle de contestations et de discussions.

Je pense, quant à moi, que les dispositions du projet qui, je le répète, sont déjà appliquées en France et n'y ont donné que d'excellents résultats, sont parfaitement justifiées et de nature à être admises sans modifications.

M. LIMPENS. — Messieurs, d'après le projet de loi, celui qui a su se faire réhabiliter et qui commet un nouveau délit ne sera pas puni d'une peine plus forte, tandis que celui qui n'aura pas obtenu cette faveur sera puni comme récidiviste. Au contraire, d'après ma proposition, la peine ne dépendra pas d'un jugement fondé sur une fiction, mais d'une réalité bien constatée. Un homme avait commis un délit ; il est réhabilité et commet un nouveau délit. Il prouve donc, par cela même, qu'on s'était trompé sur son compte ; qu'il ne s'est pas amendé. La réhabilitation n'avait donc pas de raison d'être. C'est une vérité à laquelle je vous demande de rendre hommage, et c'est le but de ma proposition.

M. LE JEUNE. — Je vous demande pardon, Messieurs, de prendre la parole une troisième fois, mais je crains d'avoir insuffisamment précisé ma pensée. On y voit une tendance opposée aux idées que j'ai toujours préconisées en matière de répression pénale. C'est une erreur ! Mes observations au sujet du délai de cinq ans, dont le projet de loi se contente, me sont dictées par l'appréhension de voir se transformer complètement, dans la pratique, l'institution dont l'honorable ministre de la justice nous a fait la description et que j'aspire à voir introduire dans notre système pénal.

Tant d'existences, que le travail, la probité et les vertus de famille honorent, sont consacrées, dans le chagrin et l'anxiété, à effacer le souvenir d'une faute, souvent bien ancienne, et à opérer une réhabilitation morale que cette institution permettrait de sanctionner légalement, dans des conditions dignes d'un effort persévérant qui y trouverait sa récompense !

Je prévois que le nombre sera grand des réhabilitations qui pourront être sollicitées et obtenues dans les conditions établies par le projet de loi.

M. PICARD. — Il n'y aurait pas de mal à cela !

M. LE JEUNE. — Il n'y aurait aucun mal si, à côté de ces réhabilitations trop faciles et au-dessus d'elles, il existait une réhabilitation moins banale, qui ne serait pas exposée au démenti des rechutes fréquentes. Je redoute, en un mot, que la réhabilitation ne soit, sous le régime du projet de loi, tout à la fois, solennelle, définitive, irrévocable et suspecte.

M. PICARD. — Nous ne faisons, Messieurs, que continuer un très beau mouvement qui a été inauguré dans notre système pénal par l'honorable M. Le Jeune, mouvement qui a pour but de se montrer charitable vis-à-vis de ceux qui ont commis des infractions et de faire disparaître cet élément de dépression chez les individus de se sentir déshonorés par une condamnation.

La réhabilitation fait disparaître la tare, elle rend à l'âme du délinquant sa pureté primitive. Cela ressemble à la confession.

La confession peut être discutée comme institution, mais elle a pour effet de faire croire à celui qui obtient l'absolution qu'il est pur, et l'homme se trouve ainsi régénéré. Le but de la réhabilitation n'est pas autre chose.

Aussi ai-je entendu avec satisfaction les sentiments exprimés dans la note qui a été lue tantôt par l'honorable ministre de la justice.

Vous avez institué la condamnation conditionnelle, la libération conditionnelle et toute une série d'institutions qui ont ce but moral. Eh bien, la réhabilitation doit revêtir le même caractère, et il me semble que vous devez être, en cette matière-là, aussi généreux que vous l'avez été dans les autres.

Aussi, il ne faut pas marchander quand il s'agit d'un intérêt moral ni se montrer trop strict sur les délais, ne pas rechercher trop minutieusement si le dosage du temps doit être de trois, quatre, cinq ans ou plus. Cinq ans me paraissent suffisants.

— La discussion générale est close.

Le Sénat passe à la discussion des articles. L'amendement de M. Limpens n'est pas adopté.

138. — 25 AVRIL 1896. — *Loi complétant la loi sur le régime hypothécaire du 16 décembre 1851* (1). (Monit. du 30 avril 1896.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le n° 4° de l'article 19 de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques est remplacé par la disposition suivante :

« 4° Les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante ; les appointements, remises ou

(1) Session de 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Développement et texte de la proposition de loi. Séance du 12 décembre 1895, n° 45. — Rapport. Séance du 22 janvier 1896, p. 55-56. — Amendements. Séances des 15 février 1896 et 11 mars 1896, nos 104 et 138.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 18 mars 1896, p. 899-901. — Adoption. Séance du 19 mars 1896, p. 905.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 mars 1896, p. 10.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} avril 1896, p. 271.

commissions des commis pour six mois et le salaire des ouvriers pour un mois.

« Le montant du privilège en ce qui concerne les commis ne pourra excéder 1,500 francs. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. V. BEGEREM.)

139. — 25 AVRIL 1896. — Arrêté royal. — Machines à vapeur. — Dispenses.
(Monit. du 2 mai 1896.)

Léopold II, etc. Vu la demande, en date du 11 avril 1896, de M. le commissaire général du gouvernement près l'Exposition internationale de Bruxelles en 1897, tendant à ce que des facilités administratives soient accordées pour l'installation et la mise en usage des appareils nécessaires au service de l'Exposition;

Attendu que ceux de ces appareils qui doivent être employés à demeure participent, à raison de leur fonctionnement temporaire dans les locaux de l'Exposition susdite, du caractère des chaudières mobiles reprises sous le § 2 de l'article 24 de l'arrêté royal du 28 mai 1884;

Attendu que, pour les chaudières à vapeur d'origine étrangère, l'exécution rigoureuse des prescriptions réglementaires relatives au poinçonnage et aux spécifications des qualités des tôles donnerait lieu à de graves difficultés et que ces appareils sont destinés, du reste, à ne fonctionner que pendant la durée de l'Exposition;

Sur la proposition de notre ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est accordé dispense, pour les appareils à vapeur destinés à fonctionner pendant la durée de l'Exposition internationale de Bruxelles, dans l'enceinte ou dans les dépendances de celle-ci et pendant le temps des travaux nécessaires à son installation :

1^o De l'autorisation préalable de placement pour tous ces appareils;

2^o De l'accomplissement, pour les chaudières construites à l'étranger, de ce qui est prescrit à l'article 34 du règlement du 28 mai 1884, concernant le poinçonnage et les spécifications des tôles entrant dans leur construction.

Ces appareils seront toutefois, avant leur mise en usage, soumis à l'épreuve prescrite par le règlement susdit.

Art. 2. Indépendamment de la surveillance journalière à exercer par les exposants ou par les agents

de l'Exposition, les appareils à vapeur susmentionnés resteront soumis à la surveillance officielle de l'administration des ponts et chaussées à Bruxelles.

Le commissaire général du gouvernement près l'Exposition donnera à cette administration communication des plans d'installation des dits appareils, ainsi que tous les renseignements qu'elle jugerait nécessaires en vue de la surveillance à exercer.

Art. 3. Notre ministre de l'industrie et du travail pourra accorder, pour ce qui concerne les chaudières à vapeur construites à l'étranger et pour la durée de l'Exposition, les dispenses aux prescriptions de notre arrêté du 28 mai 1884 que pourraient réclamer les dispositions spéciales de ces chaudières, notamment en ce qui concerne leurs appareils de sûreté, pour autant que ces dispositions n'offrent aucun inconvénient.

Notre ministre de l'industrie et du travail (M. A. NYSSENS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

140. — 25 AVRIL 1896. — Arrêté royal par lequel il a été créé à Gheluwe un bureau de sous-perception des postes de 2^e classe. (Monit. du 8 mai 1896.)

141. — 27 AVRIL 1896. — Arrêté royal. — Denrées alimentaires. — Miel. — Règlement. (Monit. du 8 mai 1896.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 4 août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires;

Vu les articles 454 à 457, 498, 500 à 503 et 561, 2^o et 3^o, du code pénal;

Considérant que des fraudes se produisent dans le commerce du miel;

Vu les avis du conseil supérieur d'hygiène publique et du service d'inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La simple dénomination de *miel* est réservée à la substance sucrée élaborée par les abeilles au moyen du nectar des fleurs ou à l'aide d'autres sucs recueillis sur des plantes.

Le miel fourni par des abeilles alimentées (sauf pour la provision d'hiver) au moyen de matières sucrées autres que ces sucs, doit porter une dénomination comprenant la mention de la matière sucrée employée, par exemple, *miel de sucre*, *miel de glucose*, ou encore la dénomination de *miel mixte*.

Art. 2. Les succédanés du miel et les mélanges de miel avec ses succédanés ou des substances étrangères quelconques, devront porter la dénomi-